# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS									
yrance et l Par avion	Fran Etats	ce ex-A.C	).F	nauté	2 70 1 70	00 » 00 »	1	мо 500 400 900	» »
 ordinaire	Autre Etran	s Etat	s		$\frac{2.76}{1.0}$	00 * 00 *	1.	300 400 600	» *
Prix dù nu Prix du nu Par la Pos	iméro iméro	des ar	nées a	ıntéri	eur	 35		25	29

## **BIMENSUEL**PARAISSANT le 1<sup>et</sup> et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

380

379

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Comple-cheque postal nº 3121 à Saint Louis

381

380

380

380

381

381

381

381

381

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

LOIS ET ORDONNANCES

3 millet 1960. Loi n° 60.116 modifiant la loi municipale urbaine du 16 janvier 1960. . . .

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

<sup>22</sup> juin 1960 . Décret n° 10-102 chargeant M. Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf, Ministre de la Justice et de la Législation de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

Décret n° 10-103 CAB. DIR. chargeant M.
Bâ Mamadou Samba, Ministre du Plan,
des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de Maître Moktar
Ould Daddah.

Uniller 1960. Décret n° 10-144 portant clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale .....

lipilet 1960. Décret n° 10-145 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.. Boghé pour l'exercice 1960. ......

19 juillt 1960. Décret n° 60-125 portant modification des limites de la commune d'Atar...

19 juillet 1960 . Décret n° 60-126 portant modification des limites de la commune de Boghé.
20 juillet 1960 . Décret n° 10-155 pm.ai. relatif à la liste

7 juin ...... Nº 10-437 CAB. A.I. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire. . .

9 juin ...... N° 10-440 CAB. D.I.P. — Décision portant affectation de fonctionnaires .......

munauk travant generak pilières ser

Mauri ères » urée a

titué in publique

ırd, en iission

ion 😲

res

ion. divisé ntièrem ation

mais elle la sociele présentan

x publis été nomm sociale

e sera pe survivada décédés it pourvi

naque and remier est la formation nême and stes réserce

reffe du la compétent xante: mention Z, gérant

y DU SÉN

				1		
	10 juin	N° 813 PM. MAM. DP. — Décision accordant un congé administratif de deux mois à M. Pradel Jean, administrateur		ļ	Sconomie rurale : N° 206 m.e.r. el. — Arrêté portant com-	28 juin
		7° échelon, dircteur adjoint de la Mission d'Aménagement de la Mauritanie à Saint-Louis.	382		position de la Commission de surveillance au concours direct d'admission à 'Ecole des Assistants d'Elevage de l'A.O.F. des 8 et 9 juillet 1960	ne!
	16 juin	N° 10-474 CAB. A.I. D.P. — Décision accor- dant un congé administratif de trois mois à M. Tessier André, administra- teur de 7° échelon des Affaires d'Outre-		1	Fonction publique et du Travail:	385 28 juin
	22 juin 1960	Mer à Néma N° 10-490 i.g.n. p.m. Rectificatif à la dé-	382	21 juin 1960	N° 855 M.F.T. D.P. — Décision portant affectations de commis de 3° classe stagiaires	85
		cision n° 10-051 i.g.n. du 25 jan- vier 1960 admettant à la retraite le garde de 3° échelon Lamine Keita mle 861	382	}	ommerce, de l'Industrie et des Mines :	28 juin :
	22 juin	N° 10-491 I.G.N. P.M. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire.	382	25 juin 1960	N° 193 m. cim. — Arrêté portant ouver- ture d'une enquête de commodo et in- commo	<sup>85</sup> 28 juin 1
		Décision n° 10-500 pm. AI. portant nomi- nation du Chef du Village de Solou (Guidimaka)	383	4 juillet 1960.	N° 194 M. CIM. — Arrêté autorisant M. Ely Ould Boidédé à extraire 500 <sup>m²</sup> de coquillages à Nouakchott	R5
	29 juin 1960°	N° 10-542 i.g.n. — Décision portant ra- diation des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la Mauritanie, de Garde à pied intégrés dans la Gendar-		25 juin 1960	N° 195 m. cim. — Arrêté portant ouver- ture d'une enquête de commodo et in- commodo	30 juin 1
	29 juin 1960	merie	383	8 juillet 1960.	N° 207 M. CIM. portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1959-1960	30 juin 1!
		Garde Nationale de la Mauritanie, de Garde à pied intégrés dans la Gendar- merie.	383		Santé publique et de la population :	1° juillet
	4 juillet	N° 10-554 i.g.n. p.m. — Décision admettant à la retraite proportionnelle le garde de 3° échelon Demba Ibra mle			Décision n° 942 DSP. STECH. autorisant une exhumation	
	7 juillet 1960.	592 à Kankossa (Assaba)	383	et de l'Inform		i juillet :
		affectiaion d'un sous-officier « Hors Cadres »	383	26 avril 1960 .	N° 553 — Décision portant la liste des candidats admis par ordre de mérite au C.E.P.A. session du 16 juin 1960 38	
	9 pullet	au titre du 2° semestre 1960, les avancements de gradés et de gardes nationaux de la Mauritanie.	383	28 juin 1960	N° 923 mejl. IAM. — Décision accordant un congé scolaire de 90 jours au per- sonnel de l'Enseignement désigné par la présente décision	1° juillet 1
	et Télécommui			28 juin 1960	Nº 924 MEJI. IAM. — Décision accordant un congé de 90 jours aux fonctionnai- res de l'Enseignement indiqués par la présente décision	4 juillet 1
	28 juin 1960	N° 203 M.T.P. O.P.T. — Arrêté portant intégration d Contrôleurs et d'Agents d'Exploitation de l'ex-cadre commun supérieur des Postes et Télécommuni- cations non originaires de la Maurita- nie, dans le cadre des Postes et Télé- communications de la République Isla-		28 juin 1960	N° 926 MEJI. IAM. — Décision annulant et remplaçant la teneur de la décision n° 1709 MEJI. IAM. du 5 novembre 1959, licenciant M. Niang Oumar Aliou, élève instituteur adjoint.	10
	22 juin 1960	mique de Mauritanie	384	28 juin 1960	N° 929 MEJI. IAM. — Arrêté portant intégration de Dembélé Tiécoura, instituteur de 9° échelon du cadre de l'Ensei-	<sup>10</sup> juin 1961
	22 juin 1960	Décision n° 880 MTPTPT. MET accordant un congé administratif de trois mois à un assistant météo	384		gnement de la Mauritanie, dans le Corps des Secrétaires de l'Administra- tion Académique, en qualité de secré- taire d 9° échelon	<sup>10</sup> juin 1960
	28 juin 1960	Décisino nº 913 MTPTPT. MET. portant affectation d'un ingénieur des Travaux Météorologiques du Corps Autonome.	384	28 juin 1960	N° 932 M.E.J.I. I.A.M. — Décision consta- tant la promotion au choix au 10° éche- lon d M. Donzelot René, instituteur du cadre métropolitain, directeur d'école	Délibération <sup>nels</sup> perçu Délibération et de nel
1	10 juillet 1960.	N° 980 M.T.P. D.P. — Décision portant at- tribution de rappel de services mili- taires obligatoires et passage d'échelon à M. Sèye Papa Magatte, agent de 3° classe, 2° échelon du cadre des Postes et Télécommunications de la Républi- que Islamique de Mauritanie	384	28 juin 1960	d'Atar.  N° 933 MEJI. IAM. — Décision annulant et remplaçant les dispositions de la décision n° 874 MEJI. IAM. du 22 juin 1960, accordant un congé scolaire à M. Marchand Roger.	Delibération date du 8   Délibération en date du ávis et com
			1			<b>200</b> 条 (1985年1977年1977年1978年1978年1978年1978年1978年1978

in-

	28 juin 1960	N° 935 MEJI. IAM — Décision modifiant et remplaçant les dispositions de la décision n° 572 MEJI. IAM du 29 avril 1960, accordant un congé scolaire à M. Choime André, instituteur de C.C. 9° échelon au Collège de Rosso	388
385	28 juin 1960	N° 936 MEJI. IAM. — Décision constatant la promotion au 8° échelon de M. Gi- raud André, instituteur du cadre mé- tropolitain, directeur de l'école de Port-Étienne	389
385	28 juin 1960	N° 937 MEJI. IAM. — Décision constatant la promotion au choix au 6° échelon de M. Jacq Michel, instituteur du ca- dre métropolitain, directeur de l'école de Boghé.	389
. 385 M. 385	28 juin 1960	Nº 938 MEJI. IAM. — Décision constatant la promotion au choix de M. Lenoble Marc, instituteur du cadre métropolitain, délégué dans les fonctions d'Inspecteur primaire de la circonscription de Kaédi	389
er- in- 385 %	30 juin 1960	N° 943 MEJI. IAM. — Décision portant admission au Brevet Elémentaire session de juin 1960	389
la me 385 <sup>2</sup> i	30 juin 1960	N° 945 MEH. IAM. — Décision portant admission au Brevet d'Etudes du Pre- Cycle du Second Degré, session de juin 1960.	389
sant 385	1" juillet 1960.	N° 949 MEJI. IAM — Décision acceptant pour compter du 30 juin 1960, la démission de M. Bodj Abou, élèveinstituteur adjoint stagiaire au Cours Normal de Rosso	389
, des iérite 960 385	1° juillet 1960.	N° 959 MEJI. IAM — Décision annulant et remplaçant les dispositions de l'ar- ticle 2 de la décision n° 832 MEJI. IAM. du 14 juin 1960	389
rdant a per- ié par	1" juillet 1960.	N° 954 MEJI. IAM. — Décision portant désignation du Conseiller technique du Ministre de l'Education, de la Jeu- nesse et de l'Information	389
ordant onnai- par la 	4 juillet 1960.	N° 957 MEJI IAM. — Décision annulant et remplaçant la teneur de la décision n° 643 MEJI. IAM du 10 mai 1960, en ce qui concerne Sidi Mohamed dit Yerba Ould Ely Beiba	390
nnulant lécision re 1959, iou, élè-		es publiés à titre d'information	
ant inté- , institu- , l'Ensei-	<sup>10</sup> luin 1960	N° 1291 CAB. PM. — Circulaire fixant les heures d'entrée et de sortie des Départements Ministériels, Services et Bureaux	390
dans le ministra- de secré-	<sup>10</sup> juin 1960	Délibération n° 17 portant statuts d'une caisse des écoles	390
ta-	perçus au	86 fixant le taux des centimes addition- profit du budget municipal	391
ituteur du	nettoie e	87 fixant le taux de la taxe de balayage ment	391
-nulaut	e uu a juiile	88 reconduisant la délibération n° 80 en et 1959.	391
ons de la du 22 juin scolaire à	Aure du 8	89 reconduisant la délibération n° 82 juillet 1959.	391
50010-	a commun	ications	391

## PARTIE NON OFFICIELLE

#### Partie officielle

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

### LOIS ET ORDONNANCES

Nº 60.116. - Loi modifiant la loi municipale urbaine du 16 janvier 1960.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté. Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le 4º alinéa de l'article 24 de la loi nº 60-016 du 16 janvier 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

« 3°. Les chefs des collectivités traditionnelles sauf toutefois les chefs dont les groupements sont en majorité recensés dans la commune urbaine ainsi que les chefs qui ont déjà exercé un mandat de conseiller municipal dans les communes existantes ».

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de

Fait à Nouakchott, le 13 juillet 1960.

Pour le Premier Ministre absent: Le Ministre chargé de l'intérim, Ba Mamadou Samba

## DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES Premier Ministre :

N° 10-144. — Décret portant clôture de la session ordi-naire de l'Assemblée Nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ; Vu le décret n° 10-064 du 21 avril 1960 relatif à l'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

Article premier. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale de la République Islamique de Mauritanie sera close le 13 juillet 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie,

Nouakchott, le 7 juillet 1960.

Le Premier Ministre, MOKTAR OULD DADDAH.

Nº 10-145. — Décret convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu la lettre 245 AN. P. du 25 juin 1960 du Président de l'Assemblée Nationale.

Décrète :

Article premier. — L'Assemblée Nationale de la République Islamique de Mauritanie se réunira en session extraordinaire le 15 juillet 1960 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 7 juillet 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Par décret n° 60.090 CAB. DP. du 13- mai 1960 :

Article premier. — M. Grotard Michel, attaché de 3° classe, 3° échelon du Corps Autonome, débarqué à Saint-Louis le 29 avril 1960 est nommé Chef du Service de la Production, de la Coopération et de la Mutualité au Ministère de l'Economie Rurale à Saint-Louis en remplacement de M. Sanquier Noël, administrateur 7° échelon, qui conserve ses fonctions de Conseiller Technique, chargé de la Coordination des Services de ce Département.

Art. 2. — Le traitement de M. Grotard sera supporté par le budget de la République Française (Fonds d'Aide et de Coopération).

Par décret n° 60-125 du 19 juillet 1960 :

Article premier. — Le territoire de la commune urbaine d'Atar est modifié comme suit :

Le nouveau périmètre extérieur est constitué par une ligne joignant les points ainsi définis :

- a. point situé à l'Est de la route de Fort Gouraud à proximité de la station de pompage des eaux, sur le plateau.
- b. point situé en face du point A et à l'Ouest de l'Oued Segue!il à 500 mètres des derniers palmiers et sur le plateau.
- c. point situé à l'Ouest de la route d'Akjoujt à 1 km 46 du lieu-dit « le palmier de la liberté » et au droit de la route.
- d. point situé en face du point c, de l'autre côté de la route d'Akjoujt et à 630 mètres de celle-ci sur le plateau.
- c. horne B 8 du titre foncier n° 73 relatif au terrain d'aviation.
- f. borne B 3 du titre foncier n° 73 relatif au terrain d'aviation.

A l'exception des points e et f bornes limites de titres fonciers.

Art. 2. — Les points ci-dessus définis ont été matérialisis sur le terrain par des piquets de fer de 0 mètre 50 de longueur et d'un diamètre de 0 mètre 12 scellés dans un massif de béton fermé en sa partie apparente pour une coupole de 0 mètre 70 de diamètre sur laquelle a été gravé en toutes lettres « VILLE D'ATAR ».

Par décret n° 60-126 du 19 juillet 1960 :

Article premier. — Les villages de Touldé-Doubango, Thiénel et Bakaw sont incorporés dans le territoire de la commune urbaine de Boghé (cercle du Brakna).

Art. 2. — Le nouveau périmètre communal sera borné uitérieurement.

Art. 3. —Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 10-155 PM. AI. du 20 juillet 1960 :

Article premier. — A l'occasion des élections municipales du 14 août 1960, la liste électorale du village de Kanoual, dressée au 31 mars 1960, sera annexée à la liste électorale de la commune d'Atar.

Ar! 2. — Les listes électorales des villages de Touldé, Doubango, Thiénel et Bakaw dressées au 31 mars 1960 se ront annexées dans les mêmes conditions à la liste électorale de la commune de Boghé.

Art. 3. — La nouvelle liste de chacune des communes d'Atar et Boghé sera arrêtée par la Commission Administrative de la commune, le 7 août au plus tard.

Art. 4. — Les électeurs dont l'inscription aura été omise pourront faire appel devant le Juge de la Section du Tribunal de première instance du ressort jusqu'au jour de l'élection.

Par décret nº 10-102 du 22 juin 1960 :

Artic'e premier. — M. Cheikha Ould Mohamed Laghdaf, Ministre de la Justice et de la Législation, est chargé de l'intérim du Ministre du Commerce et de l'Industrie et de Mines pendan! l'absence de M. Mohamed El Moktar Marofé

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 24 juin 1960?

Par décret nº 10-103 CAB. DIR. du 23 juin 1960 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, Ministre di Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est char de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de Ma tre Moktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de 25 juin 1960.

Par décret n° 60-103 du 24 juin 1960 :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif polificarercice 1960 de la commune de Boghé, délibéré par Délégation Spéciale dans sa séance du 23 mai 1960, et rêté en recettes et en dépenses à la sonme de trois millous quatre cent quatre vingt deux mille cent quarante frances.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la Communé Boghé est chargé de l'exécution du présent décret.

A Pla de l tre

8 ju

Aτ

d'Eta

Art Poste nemei prime 14 déc

Art. Djigue Art. tratif centre

daction bye 195 Art.

est cha

P. Artich adopiée d'Atar d

d'une ca

Article ci-dessous de la co 23 mai 19

- délibér fionnel <sup>[l</sup>exerci

délibér: et de m

<sup>dél</sup>ibéra <sup>date</sup> du

délibéra date du

Boghé est cl

Par décret n° 10-146 CAB. DIR. du 8 juillet 1960 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de Maitre Moktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 8 puillet 1960.

Par arrêté n° 10-099 PM.AI. du 23 juin 1960 :

Artic'e premier. — Il est créé un centre secondaire d'État-civil à Bousteilla, subdivision de Timbédra.

Art. 2. — M. Cheikh Ahmed Ould Ely Taleb, chef du poste Administratif de Bousteilla, est chargé du fonctionment de ce centre secondaire d'Etat-civil et percevra la prime de rédaction prévue par l'arrêté n° 1975 APAM. du 14 décembre 1950.

Art. 3. — Il est créé un centre secondaire d'Etat-civil à piguenni subdivision de Timbédra.

Art. 4. — M. Ghali Ould El Bou, chef du Poste Adminisrafif de Djiguenni est chargé du fonctionnement de ce centra secondaire d'Etat-civil et percevra la prime de rédaction prévue par l'arrêté n° 1975 APAM. du 14 décemlie 1950.

Arf. 5. — Le Commandant de cercle du Hodh Oriental si chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 10-101 pm. Al. du 23 juin 1960 :

Afficle premier. — Est approuvée la délibération n° 17, dopiée par la Commission Municipale de la commune d'Alar dans sa séance du 8 juin 1960, et portant statuts d'une caisse des écoles.

Arrêté n° 10.105 PM. AI du 29 juin 1960 :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations déssous indiquées, adoptées par la Délégation Spéciale la commune de Boghé au cours de sa séance du 2 mai 1960 :

delibération n° 86 fixant le nombre des centimes addidonnels perçus au profit du budget municipal pour exercice 1960;

Miheration n° 87 fixant le taux de la taxe de balayage et de nettoiement ;

délibération n° 88 reconduisant la délibération n° 80 en date du 8 juillet 1959 ;

délibération n° 89 reconduisant la délibération n° 82 en date du 8 juillet 1959.

Art. 2 — L'Administrateur-Maire de la commune de She est chargé de l'exécution du présent arrêté. Par décision n° 10-437 CAB. Al. DP. du 7 juin 1960 :

Article premier. — M. Boullah Ould Moctar Lahi, commis de 3° classe, 4° échelon du cadre de l'Administration générale précédemment en servic à Port-Etienne est pour compter du 13 avril 1960 mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique pour servir à la Section Nord-Mauritanie de l'Inspection du Travail à Port-Etienne.

Art. 2. — Le traitement de M. Boullah Ould Moctar Lahi est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-9, article 1.

Art. 3. — M. Zeidane Ould Arbi, commis de 3° classe, 1° échelon du cadre de l'Administration générale précédemment en service à Aioun est mis à la disposition de la Fonction publique et du Travail pour compter du jour de sa mise en route.

Art. 4. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-9, article 2.

Par décision n° 10.440 CAB. DP. du 9 juin 1960 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Diop Cheikh Demba, commis de 3° classe, 4° échelon, en service à Rosso, est affecté à Adrar, B.R.I.M. 3-3, art. 5;

Cheikh Ould Haiballa, commis de 3° classe, 1° échelon, en service à Akjoujt, est affecté à Tagant, B.R.I.M. 3-3, art. 5:

Cheikh Kane, secrétaire d'Administration de 2° classe, 1° échelon, en service à Boghé est affecté à Kaédi, B.R.I.M. 3-3, art. 5 ;

Bâ Mamadou Demba, commis de 3° classe, 4° échelon, en service à Boghé, est affecté à Rosso, B.R.I.M. 3-3-, art. 5;

Taki Ould Maham, commis de 3º classe, 4º échelon en service à Tidjikja, est affecté à Brakna, B.R.I.M. 3-3, art. 5;

Kane A. Moktar, commis de 2º classe, en service à Kaédi, est affecté au Trarza, B.R.I.M. 3-3, art. 5 ;

Sy Baba, commis décisionnaire en service à Kaédi, est affecté à Maghama, B.R.I.M. 3-3, art. 5 ;

Kamara Saloum, commis en service à Kiffa, est affecté à Kaédi, B.R.I.M. 3-3, art. 5 ;

Mohamed Lamine Ould Sakho, commis de 1<sup>re</sup> classe, en service à Sélibaby, est affecté à Hodh Oriental, B.R.I.M. 3-3, art. 5:

Janine Paule, dac'ylo en service à Sélibaby, est affectée à Kiffa, B.R.I.M. 3-3, art. 5 ;

Bâ Mohamed Abda'lahi, commis de 3º classe, en service à Brakna, est affecté à Guidimaka, B.R.I.M. 3-3, art. 5 ;

Brahim Ould Boubacar, commis de 3º classe, en service à Aleg, est affecté au Trarza, B.R.I.M. 3-3, art. 5 :

Lemrabott Ould Berrou, commis de 2° classe, en service à Atar, est affecté à Brakna, B.R.I.M. 3-3, art. 5 ;

ıles ıal, rale

ıldé. ) seecto-

unes iinis:

omise 1 Triur de

ighdaf, irgé de : et des Marob

0 ; nistre du

in 1960.

st charge ; de Mai mpter di

mitif poor eré par la 960, et ar

960, er ois millions ante france

mraune cret.

Mohamed Ghah Ould El Bou, aide-Météo, en service à Néma, est affecté au P.C.A. de Djiguenne (Hodh Oriental), B.R.I.M. 3-3, art. 5;

Ly Almamy, commis stagiaire, en service dans la Commune de Kaédi, est affecté dans la Commune de Kaédi (1-1-60), B.R.I.M. 3-3, art. 5 ;

Dièye Yatma, commis stagiaire en service à Sélibaby, est affecté à Sélibaby, B.R.I.M. 3-3, art. 5;

Diagne Ibrahima, commis stagiaire nouveau, est affecté à Brakna, (jour de prise de service 1-1-60), B.R.I.M. 3-3,

Sall Issa, commis stagiaire, en service à Port-Etienne, est affecté à Port-Etiene, B.R.I.M. 3-3, art. 5 ;

Bakar Ould Haiba, commis stagiaire, en service à Kaédi, est affecté à Kaédi, B.R.I.M. 3-3, art. 5 ;

Hamed Ould Khatray, commis stagiaire, en service à Tichitt, est affecté à Tichitt, B.R.I.M. 3-3, art. 5;

Ahmed Khouma Ould Mohamed Salem, commis stagiaire, moniteur auxiliaire à Kaédi, est affecté à Tagant, date de démission comme moniteur ch. 3-3, art. 5;

Messaoud Ould Belkhir, commis stagiaire nouveau, est affecté à Atar (jour de prise de service 1-1-60), B.R.I.M. 3-3, art. 5:

Diagne Ismaila, commis stagiaire, en service à l'Agr. de Kaédi, est affecté à Guidimaka, B.R.I.M. 3-3, art. 5;

Mamadou Dicko, commis stagiaire nouvau, est affecté à Aioun, B.R.I.M. 3-3, art. 5;

N'Dao Mohamed, commis stagiaire nouveau, est affecté à Akjoujt, B.R.I.M. 3-3, art. 5;

Guèye Alassane, comis stagiaire nouveau, est affecté à Gorgol, B.R.I.M. 3-3, art. 5 ;

Diallo Alioune, commis stagiaire infirmier, est affecté à Atar, B.R.I.M. 3-3, art. 5, (pour compter du 6-5-60) ;

Bâ Soulé dit Mohamed El Habib, commis stagiaire, en service à Aleg, est affecté à Aleg, B.R.I.M. 3-3, art. 5 ;

Ahmed Ould Mohamed M'Boirick, commis stagiaire en service à Kaédi, est affecté à Kaédi, B.R.I.M. 3-3, art. 5 ;

Kane Seydou, commis stagiaire nouveau, est affecté à Atar, B.R.I.M. 3-3, art. 5

Par décision n° 813 PM. MAN DP. du 10 juin 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois pour en jouir à Montpellier (Hérault) rue J. Cité Mion est accordé à M. Pradel Jean, administrateur 7° échelon, Directeur adjoint de la Mission d'Aménagement de la Maurita-nie en service à Saint-Louis, dont le dernier congé a expiré le 16 septembre 1959.

Indice métro 500, groupe II.

Art. 2. -- M. Pradel voyagera seul à l'aller et accompagné de sa famille au retour (épouse et deux enfants qui font l'objet d'une décision spéciale).

Art. 3. — Il sera délivré à M. Pradel qui voyagera par avion de St-Louis à Marseille (Air-France 24 juillet 1960) les réquisitions et feuilles de voyage nécessaires à son transport gratuit de St-Louis à Montpellier et retour.

La dépense est imputable au budget de la République Française (Fonds d'Aide et de Coopération). **\*** 

Par décision n° 10-474 CAF. AI. DP. du 16 juin 1960 :

Article premier. -- Un congé administratif de trois mois, délais de route compris pour en jouir 11, Rue Desbornes-Valmore à Perpignan (Pyr-Or.) à compter du 23 juil-let 1960 est accordé à M. Tessier André, administrateur 7 échelon des Affaires d'Outre-Mer en service à Néma et qui comptera à la date de son départ les temps de séjour

- Séjour du 18 avril 1957 au 26 octobre 1958 = 1 an 6 mois 8 jours
- séjour du 8 janvier 1959 au 23 juillet 1960 = 1 an 6 mois 15 jours = 3 ans 23 jours.

Art. 2. — M. Tessier voyage accompagné de son épouse et de son fils né le 13 novembre 1957. Indice métro 500, groupe II.

Art. 3. — Il lui sera délivré les réquisitions de passage et les feuilles de route nécessaires pour rejoindre son demicile de congé.

- 1°) de Néma à Nouakchott au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, arti-
- 2°) de Nouakchott en France et retour au compte du budget de la République Française (Fonds d'Aide et de Coopération).

N° 10-490 I.G.N. P.M. du 22 juin 1960 :

Rectificatif à la décision n° 10-051 i.g.n. du 25 janvier 1960 admettant à la retraite le garde de 3° échelon Lamine Keïta mle 861.

Article premier. — Au lieu de :

Le garde national de 3° échelon Lamine Keïta, mle 861, en service au Dépôt, (P.H.R.), à Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle après 15 an nées de services à compter du 4 février 1960 :

## Lire:

Le garde national de 3° échelon Lamine Keïta, mle 861, en service au Dépôt, (P.H.R.), à Rosso, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle après 15 an nées de services à compter du 1° avril 1960.

Le reste sans changement.

Par décision n° 10-491 I.G.N. P.M. du 22 juin 1960 Article premier. - Le Brigadier de 2º échelon Hamed Ould Habib, mle 197 en service au P.G.N.M. n°1 à Nouab-chott est mis à la disposition du Commandant de cerell du Guidimaka pour compter du 1er juillet 1960.

Art. 2. — L'intéressé muté sur sa demande voyage à se frais.

Cabine Islamic Art. : entre le pour to l'Instruc be au Fo

9

9!

Art

apr

 $K_{\mathrm{an}}^{\mathrm{je}}$ 

P

Art rine  $E_{\mathrm{ranc}}$ Place 29-6-1

 $p_{a_{\Gamma}}$  $A_{rticle}$ 

d'échelon  $d_{0nt}$  les  $n_{0}$ 

Par décision nº 10-500 PM. Al. du 23 juin 1960 :

Article premier. — M. Galadio Soumaré est nommé Chef du village de Solou (Guidamaka) en remplacement de M. Bakary Abdou Soumaré dit « Semba », décédé.

Par décision n° 10-542 i.g.n. du 29 juin 1960 :

Article premier. — Sont rayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la Mauritanie pour compter du 1° juin 1960, les gardes nationaux à pied dont les noms suivent intégrés dans la Gendarmerie.

- 964 Sow Amadou, garde de 1 éch., Dépôt de Rosso,
- 965 Djibi Coumba, garde de 1er éch., Dépôt de Rosso,
- 971 Gaye Samba, garde de 1er éch., Dépôt de Roso,
- 973 Mamadou Amadou, garde de 1er éch., Dépôt de Rosso,
- 974 Demba Mohamed, garde de 1<sup>ar</sup> éch., Dépôt de Rosso.

Par décision n° 10-543 i.g.n. du 29 juin 1960 :

Article premier. — Sont rayés des contrôles du Corps de la Garde Nationale de la Mauritanie pour compter du 1° juin 1960, les gardes nationaux à pied dont les noms suivent intégrés dans la Gendarmerie :

- 935 Fodé Djida, garde 3° éch. en service à Néma,
- 950 N'Diay Oumar, garde 3º éch. en service à Atar.

Par décision n° 10-554 i.g.n. p.m. du 4 juillet 1960 :

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle après 20 ans de services pour compter du 12 juillet 1960, le garde de 3° échelon Demba Ibra mle 592 en service à Kankossa (Assaba).

Par décision nº 10.555 CAB. MILI du 5 juillet 1960 :

Article premier. — Le Sergent-Chef d'Infanterie de Marine Le Ray Bernard, embarqué à Paris par avion Air France le 29-6-1960, débarqué à Nouakchott le 30-6-1960, placé dans la position Hors Cadres pour compter du 29-6-1960 (Référence J.O.R.F. du 6-3-1960) est affecté au Cabinet Militaire du Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie.

- Art. 2. Ce sous-officier est chargé d'assurer la liaison entre le Cabinet Militaire et les Commandants de cercle, pour toutes les qustions touchant à l'Administration et l'Instruction des Goums Nationaux.
- Art. 3. L'entretien complet de ce sous-officier incombe au Fonds d'Aide et de Coopération de la Mauritanie.

Par décision n° 25 I.G.N. INSP. du 6 juillet 1960 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2° semestre 1960, pour compter des dates ci-après les avancements d'échelon des gradés et gardes nationaux de la Mauritanie dont les noms suivent.

### GARDES NATIONAUX A PIED

- 632 Cheikh Sow, brigadier chef 2° échelon, passe 3° échelon pour compter du 1-8-1960, Brakna ;
- 406 Mamour Guèye, brigadier chef 2° échelon, passe 3° échelon pour compter du 1-8-1960, Brakna ;
- 798 Malal Samba Aissata, brigadier chef 2° échelon, passe 3° échelon pour compter du 1-8-1960, Hodh Oriental;
- 788 Hamet Sy, brigadier 2° échelon, passe 3° échelon, pour compter du 1-8-1960, Hodh Oriental ;

#### GARDES NATIONAUX MEHARISTES

- 14 Brahim Sy, brigadier chef 2° échelon, passe 3° échelon pour compter du 1-8-1960, Hodh Occidental ;
- 60 Isselmou Ould Mohamed Fall, brigadier chef 2° échelon, passe 3° échelon pour compter du 1-8-1960, Tagant;
- 89 Moustapha Ould Abeid, brigadier chef 1er échelon, passe 2e échelon pour compter du 1-7-1960, Hodh Occidental;
- 85 Kantaoui Ould El Haccein, brigadier 2° échelon, passe 3° échelon pour compter du 1-8-1960, Hodh Occidental;
- 105 Ahmedna Ould Deye, brigadier 2° échelon, passe 3° échelon pour compter du 1-8-1960, Assaba ;
- 198 Cheibani Ould Abdherhamane, brigadier 2° échelon, passe 2° échelon pour compter du 1-8-1960, Adrar;
- 213 Malick Doucouré, brigadier 2° échelon, passe 3° échelon pour compter du 1-8-1960, Hodh Occidental ;
- 226 Mohamed Ould Kardidi, brigadier  $2^{\circ}$  échelon, passe  $3^{\circ}$  échelon pour compter du 1-8-1960, Assaba ;
- 349 Mohamed Ould Ahmed Ledick, brigadier 2° échelon, passe 3° échelon pour compter du 1-8-1960, Trarza ;
- 77 Ely Ould Ely, brigadier 1° échelon, passe 2° échelon pour compter du 1-10-1960, Hodh Occidental ;
- 125 Kounty Ould Ely Mahmoud, brigadier 1° échelon, passe 2° échelon pour compter du 1-10-1960, Trarza;
- 175 Brahim Ould Saleck, brigadier 1° échelon, passe 2° échelon pour compter du 1-10-1960, Adrar ;
- 405 Sidi Mohamed Ould Sidi Amine, garde 1° échelon, passe 2° échelon pour compter du 1-11-1960, Hodh Occidental;
- 406 Mohamed Ould Said, garde 1er échelon, passe 2 échelon pour compter du 1-11-1960, Hodh Oriental;
- 407 Baba Ould Said, garde 1er échelon, passe 2e échelon pour compter du 1-11-1960, Hodh Oriental;
- 409 Sidi Ould Sidi Brahim, garde 1° échelon, passe 2° échelon pour compter du 1-11-1960, Gorgol;
- 410 Mohamed Kori Ould Tacheine, garde 1° échelon, passe 2° échelon pour compter du 1-11-1960, Inchiri ;
- 411 Mohamed Abdallahi Ould Mayib, garde 1° éche'on, passe 2° échelon pour compter du 1-11-1960, Trarza;
- 412 Mohamed Lemine Ould Boelle, garde 1er échelon, passe 2e échelon pour compter du 1-11-1960, Hodh Oriental;

- 415 Mohamed Ould Haiba, garde 1° échelon, passe 2° échelon pour compter du 1-11-1960, Assaba;
- 416 Sarr Hamedine Ould Souedi, garde 1er échelon, passe 2° échelon pour compter du 1-11-1960, Hodh Orientel
- 417 Dellahi Ould Hamoimed, garde 1er échelon, passe 2er échelon pour compter du 1-11-1960, Trarza;
- 418 Chegrane Ould Moisse, garde 1° échelon, passe 2° échelon pour compter du 1-11-1960, Assaba ;
- 419 Moctar Salem Ould Elewa, garde 1er échelon, passe 2e échelon pour compter du 15-11-1960, P.G.N.M. n° 1;
- 421 Brahim Ould Souka, garde 1er échelon, passe 2e échelon pour compter du 1-12-1960, Adrar ;
- 422 Ethman Ould Naim, garde 1° échelon, passe 2° échelon pour compter du 1-12-1960, Adrar.

## Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté n° 203 m.t.p. o.p.t. du 28 juin 1960 :

Article premier: En exécution des articles 70 et 82 de l'arrêté n° 5005 du 21 mars 1958 les Contrôleurs et Agents d'Exploitation de l'ex cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications, non originaires de Mauritanie, sont intégrés, sur leur demande, dans le cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie conformément aux indications du tableau joint:

- M. Diagne Moumar, contrôleur principal 3° échelon au 1-1-58, indice 704, A.C. 1 an; reclassé contrôleur principal 3° échelon au 1-1-58, indice 704, A.C. 1 an, en congé;
- M. Kane Abdoul Boly, contrôleur principal 1er échelon au 1-1-58, indice 648, A.C. 1 an, reclassé contrôleur principal 1er échelon au 1-1-58, indice 648, A.C. 1 an, passe 2er échelon, indice 681 à compter du 1-1-60, Atar;
- M. N'Diaye Abdoulaye, agent principal, 2° échelon au 1-1-58, indice 514, A.C. néant, reclassé agent principal 2° échelon au 1-1-58, indice 514, passe 3° échelon, indice 536 à compter du 1-1-60, Kiffa;
- M. Bå Mamadou Bocar, agent d'exploitation, 1<sup>re</sup> cl., 2° échelon, au 1-1-58, indice 447, A.C. néant, reclassé agent de 1<sup>re</sup> classe, 2° échelon au 1-1-58, indice 447, passe 3° échelon, indice 470 à compter du 1-1-60, Sélibaby;
- M. Seck Masemba, agent d'exploitation, 1<sup>re</sup> cl., 1<sup>er</sup> échelon au 1-1-58, indice 424, A.C. 6 mois, reclassé agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon au 1-1-58, indice 424, A.C. 6 mois, passe 2<sup>er</sup> échelon, indice 447 à compter du 1-7-59, Saint-Louis;
- M. Diakhaté Massemba, agent d'exploitation, 2° classe, 4° échelon au 1-1-58, indice 402, A.C. 9 mois, reclassé agent d'exploitation de 2° classe, 4° échelon au 1-1-58, indice 402, A.C. 9 mois passe 1° classe, 1° échelon, indice 424 à compter du 1-4-58 et 1° classe, 2° échelon, indice 447 à compter du 1-4-60, congé longue durée ;
- M. Dramé Boubacar, agent d'exploitation, 2° classe, 3' échelon au 1-1-58, indice 380, reclassé agent d'exploitation de 2° classe, 3° échelon, au 1-1-58, indice 380, Akjoujt;
- M. Diagne Amadou, agent d'exploitation, 2° classe, 3° échelon au 1-1-58, indice 380 reclassé agent d'exploitation de 2° classe, 3° échelon au 1-1-58, indice 380, Aleg.

Par décision n° 867 mtptpt. met du 22 juin 1960 :

Article premier. — M. Sidi Ben Assane, planton auxiliaire, échelle I, échelon III en service à la Chefferie du Service Météorologique à Saint-Louis, est pour compter de la date de sa mise en route mis à la disposition du Commandant de Cercle du Trarza pour servir à la Station d'Observations de Nouakchott en remplacement numérique de M. Ely Ould Khayar en instance de départ en congé administratif.

Art. 2. — Le traitement de M. Sidi Ben Assane demeure imputable au budget de la R.I.M., chapitre 18-1, article unique.

Par décision n° 880 MTPTPT. MET du 22 juin 1960

Article premier. — Un congé administratif de trois (3) mois à solde entière de présence pour en jouir à Bakel pour compter du 1° août 1960 est accordé à M. Diarra Seydou, assistant Météorologiste de 2° classe, 3° échelon du cadre Territorial, indice 380 en service à la Section de Contrôle de Saint-Louis et qui comptera à la date présumée de son départ (1-8-60) deux ans de présence effective.

- Art. 2. Le traitement de M. Diarra Seydou demeure imputable au budget de la R.I.M.,c hapitre 18-1, article unique.
- Art. 3. Il sera délivré à M. Diarra Seydou les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit au groupe V et au compte du budget Etat, SGACC, chapitre 3451-5.
- M. Diarra Seydou voyagera accompagné de son épouse et de ses cinq enfants âgés respectivement de 10 ans, 9 ans, 6 ans, 4 ans et 2 ans.

Par décision n° 913 mtptpt met du 28 juin 1960 :

Article premier. — M. Cathala André, ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Météorologiques du Corps Autonome, Chef de la Station Météorologique d'Atar, est pour compter de la date de sa mise en route mis à la disposition du Commandant de cercle de la Baie du Lévrier pour servir à la Station de Renseignements de Port-Etienne en qualité de Chef de Station en remplacement numérique de M. Fairmaire Paul parti en congé administratif.

Art. 2. — Le traitement de M. Cathala André demeure imputable au budget Etat, SGACC, chapitre 3151.

Par décision n° 980 MTP. DP du 10 juillet 1960 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sèye Papa Magatte, agent de 3° classe, 2° échelon du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Manritanie un rappel pour services militaires obligatoires de un an, six mois et quatre jours.

Art. 2. — M. Sèye Papa Magatte passe agent de 3° classe, 3° échelon, indice 275p our compter du 27 décembre 1958, A.C. : néant.

## Ministère de l'Economie rurale :

Arrêté n° 206 MER. EL du 7 juillet 1960 :

Article premier. — Les candidats au concours direct d'admission à l'Ecole des Assistants d'Elevage de l'A.O.F. des 8 et 9 juillet 1960 composeront sous la surveillance d'une commission composée comme suit :

Président : M. Le Chef du Service de l'Elevage.

Membres: MM. Bertrand Simon, vétérinaire Inspecteur, Cheikh Ould Kahattary, chef de Cabinet du Ministre de l'Economie Rurale.

Art. 2. — Le concours aura lieu au Centre Scolaire de la Rue Neuville.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Le 8 juilet 1960 :

de 8 h. à 11 h. : Composition Française. de 14 h. 30 à 17 h. 30 : Mathématiques.

Le 9 juillet 1960:

de 8 h. à 11 h. : Sciences Naturelles.

Art. 4. — L'appel des candidats aura lieu trente minutes avant le commencement de chaque épreuve.

## Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par décision n° 855 MFT. DP. du 21 juin 1960 :

Article premier. — Les commis de 3° classe stagiaires nouvellement agréés et dont les noms suivent sont pour compter du 1° janvier 1960 mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation :

MM. Gaouad Ould Mohamed, Mohamed Ould Mohamed Laghdaf, Diouf Sedikh.

Art. 2. — Le traitement des intéressés est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 4-1, article 2 en ce qui concerne Gaouad Ould Mohamed, chapitre 4-5, article 2 en ce qui concerne Mohamed Ould Mohamed Laghdaf; chapitre 4-5, article 1 en ce qui concerne Diouf Sedikh.

## Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Wir 's :

Par arrêté nº 193 m. cim du 25 juin 1960 :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte pendant 15 jours dans les bureaux du cercle de la Baie du Lévrier à Port-Etienne, pour faire suite à la demande formulée le 15 juin 1960 par M. Chatelet, administrateur-délégué de la Société Mauritanienne de Pêche et de Conserves, en vue d'être autorisé à installer et exploiter une usine de conserves et de congellation de poissons à Port-Etienne.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de la Baie du Lévrier fixera par voie d'affiches, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 194 m. cim du 4 juillet 1960 :

Article premier. — M. Ely Ould Boidédé, commerçant à Nouakchott est autorisé à extraire 50m° de coquillages à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permisionnaire par le Commandant de cercle du Trarza.

Par arrêté n° 195 m. cim du 25 juin 1960 :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte pendant 15 jours dans les bureaux du Commandant de cercle du Gorgol à Kaédi sur la demande formulée par M. Alioune Bougalem en vue d'être autorisé à exploiter une salle cinématographique (établissement de 2° classe) située à Kaédi.

Art. 2. — Le Commandant de cercle du Gorgol fixera par voie d'affiches, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de Commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 207 m. cim du 8 juillet 1960 :

Article premier. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera close à la date du 15 juillet 1960 sur l'ensemble du territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément à la règlementation issue de l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 ».

## Ministère de la Santé publique et de la Population :

Par décision n° 942 dsp. stech du 29 juin 1960 :

Article premier. — Est autorisé en vue de sa translation sur le cimetière de St-Pierre à Marseille l'enlèvement des restes mortels du Lieutenant François Jean André Henri de la 10° Cie du III° 23° R.I.M.A. décédé le 23 octobre 1959 à Tichitt (Mauritanie).

## Ministère de l'Education de la Jeunesse et de l'Information

Par décision n° 553 du 26 avril 1960 :

Liste officielle des candidats admis au C.E.P.A.

Ont été admis par ordre de mérite les candidats ci-dessous désignés :

- 1 Mohamed Baba Ould Ahmed, Médredra;
- 2 Yacoub Ould Ahmed, Boutilimit;
- 3 Baba Ould Abou Madjana, Boutilimit;
- 4 El Jelly Ould Sidi, Méderdra;

Dedaly Ould Sidi, Méderdra;

Cheikh Sidi Ahmed, Atar;

```
7 El Houssein, Atar:
   Ahmed Ould Gholam, Chenguetti;
   Deidy Ould Elemine, Méderdra;
   El Bou Ould Jiddou, Tamchakett;
11 Mohamed Lemine Ould Abdllahi Ould Ghoulam, Chen-
12 Sidi Ould Bazeid, Atar;
13 Mohamed Ould Zein, Aleg;
14 El Hadrami Ould Mohamed El Mamoun, Atar;
15 Sidi Ould Cheikh, Tidjikja;
16 Abdellahi Ould Deiman, Boutilimit;
   Taleb Ahmed, Néma;
  Mohamed Ould Bagha, Nouakchott;
   Isselmou Ould Mohamed, Tidjikja;
20 Mohamed Yahdih Ould Bridellil, Kaédi;
   Hadamin Ould Kharchi, Chenguetti;
22 Cheikh Ould Ghadi, Tamchakett:
      Dah Ould Mohamed Ali, Méderdra;
24 Moustapha Ould Ahmed, Chenguetti;
   Beddi Ould Chenny, Tidjikja;
26 Dah Ould Hamdete, Nouakchott;
27 Sidi Ould Kheitat, Moudjéria;
28 Mohamed Abiboullah Ould Abdi, Aleg;
29 Habibou Thiam, Kaédi;
   Elemine Ould Fall, Méderdra;
   Sidi Mohamed Lemine Ould Ghoulam, Chenguetti;
   El Alem Ould Mouhamed, Atar ;
   Mohamed Moktar Ould Sidi Hamad, Timbédra;
34 Sow Sadbou, Rosso;
   Mohamed Abderrahmane Ould Mohamed El Hanchi,
      Chenguetti:
36 Mohamed Lemine Ould Bobbenni, Tamchakett;
   Dah Ould Sidi, Tidjikja;
   Mohamed Ould Ahmed, Nouakchott;
   Mohamed Moktar Ould Zamel, Nouakchott;
   Ahmed Abdellahi Ould Moulay, Nouakchott;
41 Khalifa Ould Hassen, Méderdra;
   Mohamed El Haffed Ould Moulay Ely, Atar;
```

```
Mahfoud Ould El Ghattaa, Moudjéria ;
44 Abderrahmane Ould Sidi Mahmoud, Aleg;
45 Hamoud Ould Ely, Timbédra;
   El Ghaly Ould El Ghaly, Aleg;
47 Mohamed Ould Ibrahim, Tidjikja:
48 Khalilou Dieng, M'Bout;
49 Mohamed Abdellahi, Néma;
50 Abdellahi Ould Hamad, Rosso;
   Sow Arona, Rosso;
   Ahmed Ould Mohamed, Chenguetti;
   Jiddou Ould Taleb, Tamchakett;
  Mohamed Taqui, Tidjikja;
  Louleid Ould Weidad, Nouakchott;
56 Mohamed Salek Ould Ghaya, Atar;
57 Mahfoud Ould Liman, Port-Etienne;
  Sidaty Ould Hassen, Akjouit;
  Omar Ould Yally, Rosso;
  Abdellahi Ould Abberahmane, Boutilimit;
  Yacoub Ould Cherraa, Boutilimit;
  Ibrahim Ould Ismaël, Boutilimit;
  Ahmed Ould Bourdid, Kaédi;
  Iyah Ould Ely Mahmoud, Kaédi;
  Didi Ould Abdawa, Kaedi;
  Baba Ould Sidi, Méderdra;
  Mohamed Baba Ould Chérif, Méderdra;
  Ahmed Ould Dahi, Chenguetti;
  Sidi Mohamed Ould Mawloud, Timbédra;
  Ibrahim Ould Khaïrallah, Néma;
  Eïmana Ould Dah, Néma;
  Ebdellahi Ould Fettah, Nouakchott;
  Dah Ould Bah, Nouakchott;
  Mohamed Ould Yareg, Nouakchott;
  Mohamed Ould Lebed, Aleg;
  Hamady Ould Baba Hamady, Aleg;
  Mohamed Liman Ould Zein, Moudiéria;
  Thiama Djarra, Moudjéria.
```

Par décision nº 923 MEJI. IAM du 28 juin 1960 :

Article premier. — Un congé scolaire de 90 jours délais de route compris valable pendant la période des grandes vacances 1960 est accordé au personnel de l'Enseignement désigné sur le tableau ci-joint pour en jouir dans les localités indiquées :

Art. 2. — Les intéressés devront être de retour à leur poste le 14-10-60 date de la reouverture des classes

Dahmada Ould Boufatma, moniteur décisionaire, indice 315, groupe 5, en service à Jraif par Atar, en congé à Tidjikja, voyage gratuit aller et retour avec son épouse,

Ali Ould Cheikhna, moniteur décisionnaire, indice 245, group 6 en service à Choggar-Gadel par Aleg, en congé à Aioun, voyage gratuit aller et retour,

Moussa Ould Sidi Cheikh, moniteur d'arabe décisionnaire, indice 245, groupe 6, en service à Moudjéria, en congé à Bidingol (Brakna), voyage gratuit aller et retour avec son épouse et 2 filles nées en 1956 et 1958,

Moktar Ould Mohamed, moniteur d'arabe décisionnaire, fidice 245, groupe 6, en service à Aioun, en congé à Méderdra, voyage gratuit aller et retour seul,

Horma Sidimou, moniteur décisionnaire à salaire forfailaire, 12.838, groupe 6, en service à Kaédi, en congé à Moudjéria, voyage gratuit aller et retour avec son épouse et 2 filles nées en 1955 et en 1957.

Par décision n° 924 MEJI. IAM. du 28 juin 1960 :

Article premier. — Un congé scolaire de 90 jours délais de route compris valable pendant la période des grandes veances 1960 est accordé aux fonctionnaires de l'Enseigrement indiqués au tableau ci-joint pour en jouir dans les localités suivantes (date de départ 14 juillet 1960).

Art. 2. — Les réquisitions nécessaires à leur transport lans leur groupe respectif leur seront délivrées au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Ils devront être présents à leur poste à la rentée des classes.

Thiam Abdoul, instituteur stagiaire, indice 487, groupe 4, n service à Bouly (Guidamaka) en congé à Maghama, noyage gratuit aller et retour seul,

Diop Amadou, instituteur stagiaire, indice 487, groupe 4, a service à Sélibaby, en congé à Rosso, voyage gratuit aller de retour seul,

Bá Hamat Amadou, instituteur adjoint, 7° échelon, indie-525, groupe 4, en service à Moudjéria, en congé à Podor, l'yage gratuit aller et retour avec son épouse et 6 enfants des en 1950, 1954, 1956 (2) et 1958,

Mohamed Mahmoud Ould Hmeyada, instituteur adjoint agiaire, indice 357, groupe 5, en service à Mokta El Hajar, en congé à Tidjikja, voyage gratuit aller et retour,

Thattar Ould M'Bab, instituteur adjoint stagiaire, indi-357, groupe 5, en service à Moudjéria, en congé à Chinleti, voyage gratuit aller et retour seul,

Traoré Souleymane dit Jidou, instituteur adjoint 2° écheindice 405, groupe 5, en service à Kanoal (Adrar, en <sup>186</sup> à M'Bout, voyage gratuit aller et retour seul, Diarra Souleymane, instituteur adjoint stagiaire, indice 357, groupe 5, en service à Timbédra, en congé à Sélibaby, voyage gratuit aller et retour seul,

Gaoussou Traoré, instituteur adjoint stagiaire, indice 357, groupe 5, en service à Tchott (Guidamaka) en congé à Frace Kouta (Soudan), voyage gratuit aller et retour seul,

Diagne Oumar, instituteur adjoint stagiaire, indice 357, groupe 5, en service à Tamchakett, en congé à Rosso, voyage gratuit aller et retour,

Ely Fall Ould Ahmed, instituteur adjoint 2° échelon, indice 405, groupe 5, en service à Rosso (collège), en congé à Oualata, voyage gratuit aller et retour avec sa famille,

Moctar Ould Boba, instituteur adjoint 5° échelon, indice 477, groupe 4 en service à Aioun, en congé à Méderdra, voyage gratuit aller et retour seul,

Mohamed Fall Ould Ahmed, instituteur adjoint 3° échelon, indice 429, groupe 5, en service à Kiffa, en congé à Moudjéria, voyage gratuit A. et R. avec son épouse et 5 enfants nés le 18-6-? 13-10-55, 26-9-56, 7-9-? 22-1-59,

Ould El Hadrami Ould Ahmed Sidi, instituteur adjoint, 1° échelon, indice 381, groupe 5, en service à Bassikounou, par Néma, en congé à Atar, voyage gratuit aller et retour avec son épouse et un enfant né le 2-12-1958,

Thiam Bocar, instituteur adjoint stagiaire, indice 357, group 5, en service à Port-Etienne, en congé à Valalde par Boghé, voyage gratuit aller et retour seul,

Ahmed Ould Mohamed Fall, instituteur adjoint stagiaire, indice 357, groupe 5, en servic à Kiffa, en congé à Méderdra, voyage gratuit aller et retour seul,

Ahmed Ould Sidi M'Hamed, instituteur adjoint, stagiaire, indice 357, groupe 5, en service à Néma, en congé à Aleg, voyage gratuit aller et retour seul,

Douahi Ould Mohamed Salck, instituteur adjoint 2° échelon, indice 405, groupe 5, en service à Akjoujt, en congé à Tidjikja, voyage gratuit aller et retour avec son épouse,

Diop Moctar, instituteur adjoint stagiaire, indice 357, groupe 5, en service à Akjoujt, en congé à Saint-Louis, voyage gratuit aller et retour seul,

Mané Yaya, instituteur adjoint 1er échelon, indice 381, groupe 5, en service à Niabina, en congé à Kiffa, voyage gratuit aller et retour avec sa famille,

Cheikh Ould Haibelty, instituteur adjoint 1" échelon, indice 381, groupe 5, ,en service à Tidjikja, en congé à Aleg, voyage gratuit aller et retour seul,

Dia Yara Yéro, instituteur adjoint stagiaire, indice 357, groupe 5, en service à Kaédi, en congé à Sélibaby, voyage gratuit aller et retour seul,

Traoré Djibril, instituteur adjoint stagiaire, indice 357, groupe 5, en service à Rosso, en congé à Sélibaby, voyage gratuit aller et retour seul,

M'Baye Abdoul Karim, instituteur adjoint, 3° échelon, indice 429, groupe 5, en service à Boutilimit, en congé à Maghama, voyage gratuit aller et retour avec son épouse et 3 enfants nés le 18-4-57, 10-6-58 et 30-11-59,

Ahmédou Ould Bouleiba, instituteur adjoint stagiaire, indice 357, groupe 5, en service à Atar, en congé à Tidjikja, voyage aller et retour gratuit seul,

20 juillet 1960

Ahmed Ould Adji, instituteur adjoint 2° échelon,, indice 405, groupe 5, en service à Atar en congé à Oualata, voyage gratuit aller et retour, marié,

Sall Amadou Clédor, instituteur adjoint 3° échelon, indice 429, groupe 5, en service à Diaguily (Guidamaka), en congé a Tékané par Rosso, voyage gratuit aller et retour avec épouse,

Bà Abdoulaye Dijbi, moniteur stagiaire, indice 270, groupe 5, en service à Keur Mour par Rosso, en congé à Touldé par Boghé, voyage gratuit aller et retour avec épouse,

Mohamed Gaouad Ould Ahmed Moctar, moniteur stagiaire, indice 270, groupe 5, en service à Port-Etienne, en congé à Néma, voyage gratuit aller et retour, marié,

Barry Elimane, moniteur stagiaire, indice 270, groupe 5, en service à Rosso, en congé à Podor, voyage gratuit aller et retour seul,

Isselmou Ould Mohamed Lhassen, moniteur stagiaire, indice 270, groupe 5, en service à Ct Emir par Atar, en congé à Boutilimit, voyage gratuit aller et vetour avec épouse,

Bâ Oumar Bornou, moniteur stagiaire, indice 270, groupe 5, en service à Ct Mokta el Hadjjar par Aleg, en congé à Moudjéria, voyage gratuit aller et retour seul,

Dicko Arouna, moniteur stagiaire, indice 270, groupe 5, en service à Boury, en congé à M'Bout, voyage gratuit aller et retour avec épouse et 1 enfant né en 1954,

Dia Abdoulaye, moniteur stagiaire, indice 270, groupe 5, en service à Keur Mour, en congé à Walalde par Boghé, voyage gratuit aller et retour seul.

Par décision n° 926 MEJI. IAM. du 28 juin 1960 :

Article premier. — En exécution des dispositions de l'article 34 du statut général de la Fonction Publique en Mauritanie et des articles 10 et 11 de l'arrêté n° 115 mfTs du 13 mars 1958 déterminant le régime des congés, M. Niang Oumar Aliou, élève instituteur adjoint, indice 339, précédemment en stage de formation profesionnelle à Rosso, atteint de la maladie 43 B est, pour compter du 10 septembre 1959 mis en congé de maladie de six mois pour en jouir à Dakar.

Art. 2. — Dans cette position M. Niang Oumar Aliou conserve pendant le premier trimestre, le bénéfice de la totalité de son traitement.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Il conserve éventuellement ses droits à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pour compter du 11 mars 1960, M. Niang Oumar Aliou est mis en congé sans traitement pour une durée d'un an.

Art. 4. — A l'issue de ce congé d'un an M. Niang Oumar Alliou se présentera devant le Conseil de santé qui statuera sur son aptitude physique à reprendre son service.

Art. 5. — La présente décision annule la décision numéro 1709 MEJI. 1AM. du 5 novembre 1959 portant licenciement de l'intéressé.

Par arrêté n° 929 MEJI. IAM. du 28 juin 1960 :

Article premier. — En exécution des dispositions de l'article 81 de l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du Cadre de l'Enseignement de la Mauritanie M. Dembélé Tiècoura, instituteur de 9° échelon du Cadre de l'Enseignement de la Mauritanie, détaché à l'Assemblée Nationale, est intégré dans le Corps des Secrétaires de l'Administration Académique, en qualité de Secrétaire de 9° échelon indice local 875.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1° janvier 1960.

Par décision n° 932 meji. iam. du 28 juin 1960 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 1° janvier 1959 la promotion au choix au 10° échelon de M. Donzelot René, instituteur du Cadre métropolitain détaché en Mauritanie, directeur de l'école de garçons d'Atar.

Art. 2. — M. Donzelot René est classé à l'indice métro brut 500 net 390 pour la période du 1° janvier 1959 au 22 octobre 1959, (Directeur d'école primaire de 5 à 9 classes) et à l'indice métro brut 515 net 400 à partir du 23 oct. 1959 (Directeur d'école primaire de 10 classes).

Par décision n° 933 meji. IAM. du 28 juin 1960 :

Article premier. — Les articles 2 et 3 de la décision n° 874 MEJI. IAM. du 22 juin 1960 accordant un congé scolaire à M. Marchand Roger sont annulés et remplacés par les articles nouvaux ci-après :

Art. 2 nouveau. — « M. Marchand Roger est classé pour le transport au groupe 3.

II lui sera délivré en groupe 3, les réquisitions nécessaires à son transport gratuit au compte du budget de la Manritanie (chapitre 13-1-1) de Rosso à Saint-Louis par car, de Saint-Louis à Paris par avion en classe touriste et de Paris à Nantes par train ou car ».

Art. 3 nouveau. — M. Marchand Roger ne voyage qu'à l'aller.

Par décision n° 935 MEJI. IAM. du 28 juin 1960 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 572 MEJI. 1AM. du 29 avril 1960 accordant un congé scolaire à M. Choime André, instituteur de C.C. 9° échelon, 5° groupe en service au collège de Rosso est modifié ainsi qu'il suit

Lire :

Art. 2. — Il sera délivré en groupe II, les réquisitions nécessaires au transport de M. Choime André (aller simple) l'intéressé ayant demandé sa mutation :

1°) de Rosso à Saint-Louis par car au compte du budget de la Mauritanie ;

2°) de Saint-Louis à Paris par avion, au compte du bud get de la République Française (Assistance technique).

Le reste sans changement.

<sup>4</sup> Ab <sup>5</sup> Bal <sup>6</sup> Bal

<sup>7</sup>∶Bậ

sont

Cycle

1 A]

 $^{2}$ -D $_{
m i}$ 

3 M(

Par décision n° 936 MEJI. IAM. du 28 juin 1960 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 1° janvier 1959, la promotion au 8° échelon de M. Giraud André, instituteur du Cadre métropolitain détaché en Mauritanie, directeur de l'école de Port-Etienne.

Art. 2. — M. Giraud André, instituteur de 8° échelon, Directeur d'école primaire de 5 à 9 classes est classé à l'indice métro brut 430 net 340.

Par décision n° 937 meji. 14m. du 28 juin 1960 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 1° janvier 1959, la promotion au choix au 6° échelon, M. Jacq Michel, instituteur du Cadre métropolitain détaché en Mauritanie, Directeur de l'école de Boghé.

Art. 2. — M. Jacq Michel, instituteur de 6° échelon, Directeur d'école primaire de 5 à 9 classes est classé à l'indice métro brut 390 net 315.

Par décision nº 938 MEJI. IAM. du 28 juin 1960 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 1º janvier 1959, la promotion au choix au 8º échelon, de M Lenoble Marc, instituteur du Cadre métropolitain détaché en Mauritanie, délégué dans les fonctions d'Inspecteur Primaire de la Circonscription de Kaédi, indice métro brut 385 net 310.

Par décision nº 943 meji. iam. du 30 juin 1960 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont définitivement admis au Brevet Elémentaire se'on l'ordre de mérite ci-après :

## CENTRE DE ROSSO

- 1. Donzelot Renée.
- <sup>2</sup> Corbat Nicole.
- 3 Yatera Yessa Demba.
- 4 Yenoui Robert.

, 4

572

e à . ipe, iit :

ions

iple)

ıdge<sup>t</sup>

bud

Par décision nº 945 MEJI. IAM. du 30 juin 1960 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont définitivement admis au Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré, selon l'ordre de mérite ci-après :

Centre de Rosso

Mention bien :

- <sup>1</sup> Abdellahi Ould Ismail ;
- <sup>2</sup> Diagana Youssouf Oumar;
- Mohamed Abdellahi Ould El Béchir ;

Mention assez bien :

- <sup>4</sup> Abdou Ould Ouaddah ;
- <sup>5</sup> Baba Ould Ahmed Saloum ;
- <sup>6</sup> Baba Ou d Sidi Abdallah ;
- <sup>7</sup> Bâ Soule Kalilou ;

- 8 Kamara Diadié;
- 9 Cheikh El Benany Youba:
- 10 Diop Abdoulaye;
- 11 Diop Amadou;
- 12 Galledou Tahara:
- 13 Kane Amadou:
- 14 Mané Ibrahima:
- 15 Mohamed Ould El Hadrami;
- 16 Mohamed Moctar Ould M'Khaitir;
- 17 Mohamed Ould Bah;
- 18 Moustapha Ould Mohamed Lémine ;
- 19 Sidi Ould Zein;
- 20 Taleb Ould Abderrahmane;
- 21 Donzelot René;
- 22 Marie Inne dite Leroy;
- 23 Hasni Ould Didi;

## Mention passable :

- 24 Bâ Bocar Babab;
- 25 Diallo Amadou;
- 26 Diop Mamadou;
- 27 Lemrabott Ould Cheikh S.M.;
- 28 Matalla Ould Matalla;
- 29 Sidi Ould Mohamed Lemine:
- 30 Sidina Ould El Hadj Brahim;
- 31 Faye Amadou;
- 32 Mohamed Ahmoud Ould Taki;
- 33 Maloukiff Ould El Hassen;
- 34 Isselmou Ould Saleck Ould Mohamed:
- 35 Kamara Cheikh Saad Bou;
- 36 N'Diaye Amadou Moustapha;
- 37 N'Guessin Antonin;
- 38 Taki Ould Allein Ould Sidi;
- 39 Moulaye El Hassane;
- 40 Amiel Claudine;
- 41 Ly Ousmane;
- 42 Mohamed Ould Sidi Moctar.

Par décision n° 949 MEJI. IAM. du 1er juillet 1960 :

Artic'e premier. — Est acceptée pour compter du 30 juin 1980, la démission de M. M'Bodj Abou, élève instituteur adjoint stagiaire, indice 339, du Cours Normal de Rosso.

Par décision n° 950 MEJI. IAM. du 1° juillet 1960 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 832 MEJI. IAM, du 14 juin 1960 est annulé et remplacé par l'article 2 nouveau ci-après :

 $_{\mathfrak{C}}$  M. Pastel Pierre est classé pour le transport au groupe 3.

Il lui sera délivré en groupe 3, les réquisitions nécessaires à son transport gratuit (aller simple) au compte du budget de la Mauritanie pour lui et sa famille composée de son épouse et de ses enfants nés respectivement le 2 septembre 1956 et le 9 mars 1958, par car de Rosso à Saint-Louis, par avion de Saint-Louis à Bordeaux en classe touriste et par train ou car de Bordeaux à Périgueux, (date de départ : 20 juillet 1960).

Par décision nº 954 MEJI. IAM du 1ºr juillet 1960 :

Article premier. — M. Robin Robert, inspecteur de l'Enseignement primaire de 1° classe du Cadre métropolitain de l'Education Nationale, détaché auprès de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'Assistance technique, nommé par décision n° 409 MEJI. IAM du 22 mars 1960 adjoint à l'Inspecteur d'Académie et chargé par la même décision de la Direction de l'Enseignement du Premier degré et de l'intérim pendant l'absence de l'Inspecteur d'Académie, est désigné comme Conseiller Technique du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information à partir du 9 juin 1960 en remplacement de M. Flamand, inspecteur d'Académie, qui a quitté la Mauritanie le 8 juin 1960.

Par décision n° 957 MEJI. IAM. du 4 juillet 1960 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 16 avril 1960 la cessation de service de M. Sidi Mohamed dit Yerba Ould Ely Beiba, instituteur adjoint de 1er échelon à l'école de garçons de Kaédi, admis dans le cadre de la Police.

Art. 2. — La présente décision annule la décision n° 643 MEJI. IAM. du 10 mai 1960 en ce qui concerne M. Sidi Mohamd dit Yerba Ould Beiba.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

N° 1291 CAB. P.M. D.P. — CIRCULAIRE fixant les heures d'entrée et de sortie des Départements Ministériels, Services et Bureaux.

Les heures d'entrée et de sortie des Départements Ministériels, Services et Bureaux sont fixées comme suit pour compter du 10 juin 1960.

1°) du lundi au jeudi inclus :

Matin : de 7 heures 30 à 12 heures. Après-midi : de 14 heures 30 à 18 heures.

2°) le vendredi:

Matin : de 7 heures 30 à 12 heures. Après-midi : de 15 heures à 18 heures.

3°) le samedi:

Matin : de 7 heures 30 à 12 heures.

MM. les Ministres et Chefs de Service sont chargés de veiller à la honne exécution de la présente circulaire.

DÉLIBÉRATION N° 17 portant statuts d'une Caisse des Ecoles.

Article premier. — Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent :

- 1°) des subventions qu'lle pourra recevoir de la commune, du bubget national ou de tout autre collectivité publique.
  - 2°) des fondations et souscriptions particulières.
- 3°) du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance.
- 4°) des dons en nature tels que livres, objets de papeterie, vêtements et denrées alimentaires.
- Art. 2. La Société de la Caisse des Ecoles comprend des Membres fondateurs et des membres souscripteurs.
- Art. 3. Le titre de fondateur de la Caisse des Ecoles sera acquis par le versement minimum de mille francs, une fois payé, ou des annuité de deux cents francs chacune.
- Art. 4. Le titre de souscripteur résultera d'un versement annuel de cinquante francs au minimum.
- Art. 6. La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité composé de huit membres élus pour une période de quatre ans par l'assemblée générale des Sociétaires et rééligibles.
- Ce Comité, présidé par le Maire, élit chaque année un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il pourra s'adjoindre en nombre indéterminé des auxiliaires bénévoles.
- Art. 7. Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des Ecoles sont essentiellement gratuites.
- Art. 8. Le Comité arrêté chaque année le budget des dépenses de la Caisse des Ecoles et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le trésorier conservera pour les dépenses présumées de l'année, l'excédent étant placé à la Caisse d'Epargne ou au Trésor.
- Art. 9. Le Comité se réunit au moins trois fois par an dans le mois qui suit la rentrée des classes, dans celui qui précède Pâques et dans le mois qui précède l'ouverture des vacances. Il se réunit plus souvent si le Président jugénécessaire de le convoquer ou si cinq de ses membres en font la demande.
- Art. 10. Le Comité aura la faculté de convoquer à seréunions le Directeur de l'Ecole de Garçons, la Directrice de l'Ecole de filles, mais ces fonctionnaires n'auront que voix consultative.
- Art. 11. Dans l'intervalle des réunions du Comité, les mesures urgentes peuvent être prises, sauf à en référer au Comité lors de sa première séance par le bureau dudicomité.
- Art. 12. Aucune dépense ne peut être acquittée par le Trésorier qu'en vertu d'un bon signé par le Président et le Secrétaire.
- Art. 13. —Dans une Assemblée générale annuelle des ciétaires, il est rendu compte des travaux du Comité et la situation financière de l'œuvre. Une copie de ce comptendu est transmise à M. l'Inspecteur d'Académie.
- Art. 14. Aucune modification aux présents statuts pourra avoir lieu sans l'approbation de l'autorité de fuel

D fix

19i Déi

fixa poui

Ar fixan pour

Déli

Form terrain Fort-Got

Toute: déposé à maines c

L'Admin des anno

TRIBUN.

Par délib bunal de pi les affaires police de l'a 22 septembre Délibération n° 86 fixant le taux des centimes additionnels perçus au profit du budget municipal.

Article premier. — La délibération n° 78 du 8 juillet 1959 fixant le nombre des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune mixte de Boghé sur les impôts est reconduite pour 1960.

Délibération n° 87 fixant le taux de la taxe de balayage et de nettoiement.

Article premier. — La délibération n° 79 du 8 juillet 1959 fixant le taux de la taxe de balayage est maintenue pour 1960.

pélibération n° 88 reconduisant la délibération n° 80 cn date du 8 juillet 1959.

Article premier. — La délibération n° 80 du 8 juillet 1959 fixant le taux de diverses taxes municipales est reconduite pour 1960.

DELIBERATION N° 89 reconduisant la délibération n° 82 en date du 8 juillet 1959.

Article premier. — La délibération n° 82 du 8 juillet 1959 fixant le taux de diverses taxes municipales est reconduite pour l'exercice 1960.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION

Formulée par M. Duquairoux Roland à Atar portant sur un ferain d'une superficie de 4.000 mètres carrés environ, sis à Fort-Gouraud, en bordure de la piste Atar-Fort-Gouraud.

Toutes personnes intéressées pourront consulter le dossier déposé à la Subdivision d Fort-Gouraud et au Service des Domaines de la Mauritanie à Saint-Louis.

Le Chef du Service des Domaines, R. PEREZ.

## Partie non officielle

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS

## SECTION D'ATAR (MAURITANIE)

Par délibération du 30 juin 1960 de la section d'Atar du Tribinal de première instance, les audiences de vacations pour les affaires civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police de l'année 1960 sont fixées aux jeudis 11 et 25 août, 8 et 23 septembre, 13 et 27 octobre.

Pour extrait conforme:

Le Greffier en chef,

A. DIOP.

Société anonyme en formation au capital de vingt millions de francs C.F.A.

SIÈGE SOCIAL: NOUAKCHOTT (R.I.M.)

## SOCIÉTÉ DES COMMERÇANTS DE MAURITANIE « C O M A U R »

I. — Suivant acte sous signatures privées, en date à St-Louis du Sénégal du 28 juin 1960, il a été établies statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale SOCIETE DES COMMERÇANTS DE MAURITANIE « COMAUR » et dont le siège social doit être fixé à Nouakchott.

Cette société, constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du premier juillet mil neuf cent soixante, a pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transit et la consignation en vue:

- a) de fournir en totalité ou en partie à ses clients des marchandises destinées à la revente,
- d'approvisionner en tous besoins : les coopératives, cantines et tous établissements publics et privés,
- c) de recueillir les marchandises de production locale, les exporter,
- d) à cet effet, de constituer et entretenir tous stocks de marchandises, posséder tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social a été fixé à vingt millions de francs CFA, divisé en quatre mille actions de cinq mille francs chacune, à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 37 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II. — Suivant acte, reçu par Maître Diop notaire intérimaire à Saint-Louis du Sénégal le 28 juin mil neuf cent soixante, M. Esquilat, fondateur de la société, a déclaré que les quatre mille actions, de cinq mille francs CFA chacune, composant le capital social ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total une somme de cinq millions de francs CFA.

A l'appui de cette déclaration le fondateur a représenté au dit notaire un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé au dit acte.

III. — Du procès-verbal d'une délibération, prise le premier juillet mil neuf cent soixante par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années (qui prendront fin le jour de la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice de l'an mil neuf cent soixante six).

M. Georges Esquilat, Directeur de Société, demeurant à Nouakchott en qualité de Président Directeur général.

M. Compagnet Maurice, Directeur général des Etablissements Lacombe et Cie demeurant à Saint-Louis du Sénégal.

M. Joanny Lacombe, Président de Société, deumeurant à Bordeaux, 49, rue Huguerie.

n le et

> s. les

d-

des nds serlent

an; qui ture juge is en

à ses ctrice t que

ıté, l<sup>eş</sup> rer <sup>au</sup> dudi

par l nt et l

des su té el d comple

> atuts e tutel

M. Georges Nesterenko, Directeur de Société, demeurant à Casablanca (Maroc), 52, Avenue d'Amade.

M. Vauchez Gaston, Administrateur de Société, demeurant à Paris, 7° arrondissement, 280, Boulevard Saint-Germain.

M. Sidi El Moktar Ould Yahia N'Diaye, Député, demeurant à Atar, R.I.M.

M. Youssouf Koita, Député, demeurant à Kaédi, R.I.M.

M. Lhabib Ould Seman, commerçant, demeurant à Atar R.I.M. Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Ou'elle a nommé, comme commissaires aux comptes pour les trois premiers exercices sociaux;

M. Marcel Lecoq, expert-comptable, demeurant à Casablanca (Maroc), 52, Avenue d'Amade.

Qu'elle a nommé, en outre, en qualité de commissaire supléant: M. G. Capbern, expert-comptable, demeurant au Bouscat (Giron-de), 87, rue Laharpe.

Lesquels ont accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 2 juillet mil neuf cent soixante, au greffe du Tribunal de première instance de Saint-Louis tenant lieu de greffe de Tribunal de commerce :

Deux originaux des statuts;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et versement.

Et, deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée constitutive du premier juillet mil neuf cent soixante.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, en date du 8 juillet 1960 déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, la Société Bouséjean-Hamoud et compagnie dont le siège social est à Boghé, société en nom collectif au capital de 1.000.000 de francs CFA ayant pour objet l'import, l'export en détail le courtage, la commission la consignation et le commerce en gros de tous commission, la consignation et le commerce en gros de tous produits est immatriculé au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 110 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef, A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

## AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 juillet 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 11 juillet 1960, la société des commerçants de Mauritanie dont le siège social est à Nouakchett, société anonyme au capital de vingt millions de fr. CFA ayant pour objet le commerce, l'importation, l'exportation est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 111 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef, A. DIOP.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

## avis

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 juin 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 8 juillet 1960, la Société des pétroles BP d'Afrique Occidentale dont le siège social est a Nouakchott société anonyme au capital de 500.000.000 de francs CFA ayant pour objet l'import, l'export, la vente d'hydrocar-bure et tous dérivés du pétrole est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 112 analytique.

Pour insertion et publication Le Greffier en chef, H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SENEGAL)

## avis

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 1° juillet 1960 déposée au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 18 juillet 1960, la sociaté industrielle de peinture et ravalement dont le siège sociaté a Nouakchott société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A. ayant pour objet l'entreprise de peinture, est immatriculée au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 113 analytique. sous le numéro 113 analytique.

Pour insertion et publication Le Greffier en chef. H. DEM.

## RECEPISSE 'DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 67 P.M. A.I. du 8 juillet 1960 du Premier Ministre-

## TITRE DE L'ASSOCIATION L'AVENIR

OBJET:

Cette association a pour but de resserer les liens de solidari entre tous les jeunes de la République Islamique de Mauritan résidant à Rosso.

Elle comprend en son sein :

Section Sportive; Section Culturelle.

SIEGE SOCIAL: Rosso.

## COMPOSITION DU BUREAU:

Président : Sidi Mamadou Konaté, agent de Police.
Vice-président : Ethmane Ould Moiba, interpréte du cerels
Secrétaire général : Bà Harouna, élève-maître à Rosso.
Secrétaire-adjoint : Mohamed Ould El Id, sans profession
Trésorier général : Brahim Ould Houssein, agent de Police
Trésorier adjoint : Mahmoud Dieng, sans profession.
Conseiller technique : Moulaye Mohamed, commis d'A.G. au ésor de Rosso.

Directeur de monvements : Mohamed Ould Zaid, tailleur. Commissaire aux comptes : Mohamed Cheikh Ould Salect agent de Police.

DOCUMENTS JOINTS :

2 exemplaires de statuts dont 1 timbré. 2 procès-verbaux de l'Assemblée Constitutive de l'Association

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNE Dépôt légal n° 1457.

de

V juin 1960

<sup>13</sup> juillet 3 juillet .

juillet

15 juillet

DECRET <sup>bremier</sup> Minist